

« **316L** »

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.000 €

Siège social : La Hardière Ouest 61370 Sainte-Gauburge Sainte

Colombe

RCS ALENCON : 915 402 077

**STATUTS MIS A JOUR AU
01/07/2025**

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Fiona Marie Charlotte BECHETOILLE épouse Nelli,

Chef d'entreprise

Née le 25 septembre 1990 à Marseille (13008)

De nationalité française

Demeurant 42 Avenue Jean Lolive 93500 Pantin

Mariée

Ci-après l'« Associée » ou l'« Associée unique »

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiées, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Paraphes

FB

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La direction artistique ;
- L'édition, la production, la diffusion, la commercialisation, sous toutes ses formes, de livres, revues, magazines, imprimés ou numériques, sur tous supports, en ce compris la création et la gestion de contenus rédactionnels, visuels, graphiques ou artistiques.
- La conception, la fabrication, l'achat, la vente et la revente d'objets de design, de mobilier et d'accessoires de décoration. Le conseil, la prestation de services, l'étude, l'accompagnement de projets en design global, décoration, aménagement d'espaces et architecture intérieure.
- L'achat, la vente, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immobiliers, notamment l'acquisition, la détention et la mise à disposition d'un ou plusieurs appartements.
- Production, réalisation, exploitation, édition, achat, vente, distribution, diffusion, promotion de tout enregistrement sonore, de tout vidéogramme, programme audiovisuel, multimédia, film de toute nature.
- Production, exploitation, diffusion, promotion d'évènements et de spectacles.
- Exploitation, location, gestion de tout studio d'enregistrement et matériel technique.
- Toute activité d'agence de communication, conseil en communication et marketing.
- Toute activité de conseil en stylisme et prestations de services dans les domaines de la création.
- Toute prestation de direction artistique et de conseil en matière de direction artistique.
- Toute opération accessoire, notamment la vente de produits dérivés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« **316L** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions

Paraphes

FB	
----	--

simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

La Hardière Ouest 61370 Sainte-Gauburge Sainte Colombe

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'Associée unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associée unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associée unique.

ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

Toutes les actions d'origine, formant le capital initial, représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Ladite somme est déposée pour le compte de la Société en formation et correspond à 1 000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du notaire Maître Bassot, titulaire d'une office Notarial à Vincennes (94300) 4 avenue de Paris .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de Mille euros (1.000 €), divisé en Cent actions de 10 euros souscrites en totalité et libérées intégralement par l'Associée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associée unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associée unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'Associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La cession ou transmission des actions de l'Associée unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

L'Associée unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le Président, s'il n'est pas l'Associée unique, est nommé, remplacé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée unique qui peut le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Président est à durée indéterminée.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Associée unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associée unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associée par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associée unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de l'Associée.

13.2. Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3. Directeur Général :

L'Associée unique peut désigner un directeur général ou un directeur général délégué.

Les pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué sont définis par l'Associée unique qui le nomme à cette fonction.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par l'Associée unique. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

L'Associée unique pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Associée unique.

ARTICLE 16 - DECISIONS

16.1. Décisions de l'Associée unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'Associée unique, seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- le cas échéant, nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider de la transformation de la Société, d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- modifier le capital social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- déterminer les conditions de rémunération des dirigeants ;
- dissoudre la Société ;
- transférer le siège social dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts.

L'Associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs, sauf clause contraire des présents statuts.

Les décisions unilatérales de l'Associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'Associée unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

16.2. Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Associée unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'Associée unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. L'Associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associée unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associée unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'Associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'Associée unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres

n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'Associée unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'Associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'Associée unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'Associée unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement

aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Formalités constitutives

La société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les délais les plus courts, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

2. Publicité

La publication de la constitution de la société sera effectuée :

- ✓ par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- ✓ par le dépôt des pièces prévues par la loi, au greffe du Tribunal de Commerce,
- ✓ et par l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Madame Fiona BECHETOILLE épouse Nelli, ou au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'effectuer les formalités.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social courra depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 26 - DESIGNATION D'UN PRESIDENT

Madame Fiona Marie Charlotte BECHETOILLE épouse Nelli

Chef d'entreprise

Née le 25 septembre 1990 à Marseille

De nationalité française

Demeurant 42 Avenue Jean Lolive 93500 Pantin

Mariée

Est nommée en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision de l'Associée.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, à charge pour lui d'en justifier.

Madame Fiona BECHETOILLE épouse Nelli accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 27 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE

L'Associé unique a annexé au présents Statuts un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Madame Fiona BECHETOILLE épouse Nelli peut prendre tous engagements pouvant être utiles au fonctionnement de la société, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et, notamment :

- ✓ payer les frais de constitution de la société,
- ✓ faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes-courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes,
- ✓ engager tous achats, frais généraux et investissements pour le compte de la société en formation.

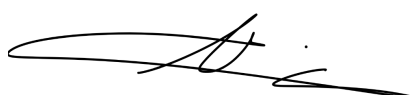
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits pour son compte en vertu du présent mandat.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.



Paraphes

FB